

Ces dispositions, comme nous le verrons plus loin, se rapprochent beaucoup des dispositions de la Loi sur les langues officielles, et dépassent les exigences imposées par la Charte.

#### V. Questions diverses

Il convient maintenant d'examiner chacun des paragraphes de la note de M. Wilson en vue d'essayer de répondre à toute question restée en suspens. Cette note est très utile du fait qu'elle expose bon nombre des problèmes que pourrait soulever le projet de loi C-72. Comme vous le constaterez, je partage, dans l'ensemble, les vues exprimées par M. Wilson, bien que, sur certains points, mes conclusions diffèrent des siennes. Les arguments invoqués par M. Wilson ont été brièvement résumés; j'ai ajouté, au besoin, des références aux passages du présent document qui traitent de ces questions. Chaque paragraphe est numéroté et renvoie au paragraphe figurant dans la note de M. Wilson.

1. Ce paragraphe décrit les parties du projet de loi. Aucune question.
2. Ce paragraphe traite de l'utilité des préambules. Aucune question.
3. M. Wilson souligne qu'il existe une différence entre l'expression: "en ce qui a trait ... à ses lois ainsi qu'aux tribunaux du Canada" qui figure dans le préambule du projet de loi, et l'expression "les tribunaux établis par le Parlement" qui figure à l'article 19 de la Loi constitutionnelle.